



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 31 OCT. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Nos réf. : SC-2019-09-533

Affaire suivie par : Sophie CONSTANT
Tél. 04 34 46 67 47
Courriel : sophie.constant@developpement-durable.gouv.fr

Lettre recommandée avec AR n° 2 C 133 778 3454 3

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. : - 2 arrêtés préfectoraux.

Monsieur le directeur,

Je vous fais parvenir ci-joint :

- un exemplaire de l'arrêté préfectoral n° 19-040-DREAL du 31 OCT. 2019 ,
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 19-020N du 15 février 2019 encadrant la cessation
des activités de votre société sur la commune de Dions ;
- un exemplaire de l'arrêté précité pour affichage permanent, de façon visible sur le site, par
vos soins.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le directeur
Société TIXABETON
CD 22 – Le village
30190 DIONS

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 31 OCT. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-040-DREAL

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 19-020N du 15 février 2019 encadrant la cessation des activités de la société SAS TIXAB ÉTON et la remise en état du site de Dions

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels soumises à déclaration sous la rubrique 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 ;
- VU le récépissé de déclaration n°79-074N du 2 août 1979 délivré à M. Fernand Tixador pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage et tamisage de sables et graviers sur la commune de Dions relevant de la rubrique 89 bis-2 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 13 janvier 2004 délivré à M. Laurent Tixador, gérant de la société TIXADOR concernant la déclaration n°79-074N susvisée ;
- VU le récépissé de déclaration n°07-015N du 8 mars 2007 délivré à madame Denise Tixador, gérante de la SARL TIXABÉTON en vue de régulariser l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de Dions au lieu-dit « Roc de Beaulieu sud », section AE, parcelle n°170 relevant de la rubrique 2515-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-024N du 14 février 2003 concernant la résorption d'un stockage de matériaux mis en place en bordure du Gardon à Dions, dans l'enceinte de l'installation de traitement de matériaux de carrière située au lieu-dit « Roc de Beaulieu Sud » exploitée par monsieur Fernand Tixador ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 mettant en demeure la société TIXABÉTON de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 prescrivant à l'encontre de la société TIXABÉTON la consignation d'une somme de cent soixante-dix mille répondant aux opérations et aux travaux de mise en conformité imposés par l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2007 et non réalisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 de déconsignation d'une somme de cent quarante mille euros en faveur de la société TIXABÉTON ;

- VU** l'engagement de monsieur Laurent Tixador, président de la société TIXABÉTON, transmis à monsieur le préfet du Gard par lettre datée du 24 juillet 2018, de remettre en état la plate-forme de Dions en supprimant toutes les installations et les stocks présents sur le site sous un délai de deux ans à compter de l'obtention du permis de construire et de l'arrêté préfectoral actant sa demande d'installer une centrale à béton sur son site de Sainte Anastasie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-019N du 15 février 2019 autorisant la société TIXABÉTON à exploiter une plate-forme de matériaux et une centrale à béton sur la commune de Sainte-Anastasie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-020N du 15 février 2019 encadrant la cessation des activités de la société TIXABÉTON et la réhabilitation de la plate-forme implantée sur la commune de Dions ;
- VU** le rapport de l'inspection du 2 août 2019 établi suite à la visite d'inspection de la plate-forme de Dions effectuée le 29 juillet 2019 afin de constater l'avancement des travaux de remise en état du site ;
- VU** le courrier de l'exploitant transmis le 6 septembre 2019 dans lequel la société TIXABÉTON apporte des éléments de réponse aux constats faits lors de l'inspection du 29 juillet 2019 assortis d'un plan d'actions et s'engage à respecter les nouveaux délais pour réhabiliter la plate-forme de Dions ;
- VU** le rapport de l'inspection en date du 12 septembre 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 12 septembre 2019 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 20 septembre 2019 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS TIXABÉTON, représentée par son président monsieur Laurent TIXADOR, a partiellement respecté les prescriptions l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-024N du 14 février 2003 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de la SAS TIXABÉTON, dans son courrier du 24 juillet 2018 de transférer sa centrale à béton et de remettre en état la plate-forme de Dions en enlevant toutes les installations et les stocks de matériaux sous un délai de deux ans à compter de la délivrance de l'arrêté préfectoral actant sa demande pour son projet de centrale à béton sur le site de Sainte-Anastasie, du permis de construire de la centrale à béton et de l'arrêté préfectoral autorisant l'implantation d'un forage sur le site de Sainte-Anastasie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2019 que les travaux de remise en état du site n'avaient pas beaucoup avancé au regard des délais fixés dans l'arrêté préfectoral n°19-020N du 15 février 2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les échéances prévues dans l'arrêté préfectoral n°19-020N du 15 février 2019 susvisé pour remettre en état ne seront pas respectées ;
- CONSIDÉRANT** qu'une prorogation de 12 mois des délais fixés dans l'arrêté préfectoral n°19-020N du 15 février 2019 susvisé est nécessaire à la société TIXABÉTON pour remettre en état le site de Dions et le rendre à son état naturel initial ;
- CONSIDÉRANT** que la cessation d'activité du site de Dions doit être encadrée par des délais et des dispositions techniques de façon à obtenir une réhabilitation du site à son état naturel c'est-à-dire en ripisylve de zone humide ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, compte tenu de l'historique, de prescrire des règles pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ainsi que les mesures de réhabilitation ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Cessation d'activité

La société SAS TIXABÉTON représentée par son président monsieur Laurent Tixador, dont le siège social est situé Chemin départemental n°22 – 30 190 DIONS, procède à la notification de l'arrêt de ses activités sur le site de Dions, met en sécurité le site, démonte l'ensemble des installations, évacue tous les matériaux qui y sont déposés et réhabilite pour le 31 décembre 2021 les parcelles d'emprise de son activité à la côte moyenne de 57 mNGF pour un retour à l'état naturel, c'est-à-dire une ripisylve de zones humides pour permettre de restituer au Gardon son espace de mobilité et de champ d'expansion des crues.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°19-020N du 15 février 2019 encadrant la cessation des activités de la société SAS TIXABÉTON sur la commune de Dions est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Mémoire de cessation d'activité

La société SAS TIXABÉTON établit un mémoire de cessation d'activité et de réhabilitation progressive du site. Le mémoire doit préciser les dates et les modalités pour justifier les dispositions suivantes :

- la cessation d'apport de nouveaux matériaux ;
- la cessation des activités classées ;
- l'arrêt des prélèvements d'eaux superficielles et souterraines ;
- les conditions de mise en sécurité des installations telles que :
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - l'évacuation et l'élimination des produits ou déchets dangereux vers des installations dûment autorisées,
 - le vidange, le nettoyage et le démantèlement des bassins de décantation,
 - le remblaiement des bassins de décantation avec des matériaux alluvionnaires inertes exempts de pollution,
 - le démontage des installations (silos, citernes, structures métalliques, trémies, concasseur primaire et secondaire, unités de criblage, groupe de lavage des sables, centrale à béton, local de stockage, etc.),
 - le démontage des installations de prélèvement d'eau et la sécurisation des forages pour rendre impossible le transfert de pollution ;
- l'évacuation et l'élimination dans des lieux dûment autorisés, de tous les matériaux apportés (alluvionnaires, déchets de chantier, déchets ménagers communaux, rampes d'accès, merlons, etc.) ;
- le remodelage de manière écologique du site à une côte moyenne de 57 m NGF, pour revenir à la cote du terrain naturel et permettre la restitution au Gardon de son espace de mobilité et de champ d'expansion des crues ;
- la végétalisation du site avec des espèces végétales locales de zones humides.

Le mémoire de cessation d'activité est adressé au préfet du Gard pour le 30 septembre 2020.

Ce mémoire est également transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain.

Au terme de cette remise en état, c'est-à-dire à la fin décembre 2021, la société SAS TIXABÉTON justifiera du respect de l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus.

Article 4 – Stock de matériaux alluvionnaires

Le stock de matériaux alluvionnaires présent sur le site de Dions représente un volume de 88 000 m³.

Compte tenu de l'importante quantité de matériaux à évacuer, la moitié au moins des matériaux, soit une quantité de 44 000 tonnes a minima, est évacuée pour le 31 décembre 2020 et le reste d'ici le 31 décembre 2021.

L'exploitant adressera au préfet du Gard un bilan des quantités de matériaux évacués chaque fin de trimestre.

Article 5 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dions et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Dions pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TIXABÉTON.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le maire de Dions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS TIXABÉTON.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE